



Le GRÉSIVAUDAN
communauté de communes

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU **14 OCTOBRE 2024**

Délibération n° **DEL-2024-0355**

Objet : Sollicitation de Monsieur le Préfet en vue d'organiser l'enquête publique préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre de l'article L342-18 et suivants du Code du tourisme, dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du domaine skiable sur la commune de Le Haut-Bréda

Nombre de sièges : 74
Membres en exercice : 74

Présents : 60
Pouvoirs : 10
Absents : 0
Excusés : 14
Pour : 69
Contre : 0

Abstention : 1
N'ayant pas pris part au vote : 0

Acte rendu exécutoire après
transmission en Préfecture le

18 OCT. 2024

et publié le

18 OCT. 2024

Secrétaire de séance :
Christelle MEGRET

Le lundi 14 octobre 2024 à 18 heures 30, le Conseil communautaire de la Communauté de communes Le Grésivaudan s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Henri BAILE, Président. Convocation dûment faite le 08 octobre 2024.

Présents : Cédric ARMANET, Henri BAILE, Michel BASSET, Philippe BAUDAIN, Patrick BEAU, Patricia BELLINI, Claude BENOIT, Zakia BENZEGHIBA, François BERNIGAUD, Anne-Françoise BESSON, Clément BONNET, Dominique BONNET, Karim CHAMON, Jean-François CLAPPAZ, Roger COHARD, Cécile CONRY, Isabelle CURT, Brigitte DESTANNE DE BERNIS, Brigitte DULONG, Agnès DUPON, Christophe DURET, Thierry FEROTIN, Michèle FLAMAND, Pierre FORTE, Annie FRAGOLA, Claudine GELLENS, Philippe GENESTIER, Ilona GENTY, Martin GERBAUX, André GONNET, Annick GUICHARD, Alain GUILLUY, Mylène JACQUIN, Joseph JURADO, Martine KOHLY, Richard LATARGE, Hervé LENOIRE, Julien LORENTZ, Philippe LORIMIER, Marie-Béatrice MATHIEU, Christelle MEGRET, Françoise MIDALI, Régine MILLET, Valérie PETEX, Sandrine PISSARD-GIBOLLET, Serge POMMELET, Claire QUINETTE-MOURAT, Sidney REBBOAH, Franck REBUFFET-GIRAUD, Cécile ROBIN, Olivier ROZIAU, Olivier SALVETTI, Brigitte SORREL, François STEFANI, Youcef TABET, Annie TANI, Jean-Claude TORRECILLAS, Martine VENTURINI, Françoise VIDEAU, Régine VILLARINO

Pouvoirs : Patrick AYACHE à Annie FRAGOLA, Patricia BAGA à Hervé LENOIRE, Alexandra COHARD à Martin GERBAUX, Nelly GADEL à Youcef TABET, Philippe LECAT à Cécile ROBIN, François OLLEON à Claudine GELLENS, Guillaume RACCURT à Françoise VIDEAU, Sophie RIVENS à Ilona GENTY, Christophe SUSZYLO à Zakia BENZEGHIBA, Damien VYNCK à Patricia BELLINI

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Vu le Code du tourisme, et notamment ses articles L 342-18 et suivants,
Vu les statuts de la communauté de communes du Grésivaudan,
Vu le courrier envoyé le 7 mai 2024 à destination des propriétaires des parcelles cadastrées section D n°565 et AH n°51,
Vu le courrier de Monsieur le Président de la communauté de communes Le Grésivaudan, adressé en RAR aux propriétaires des parcelles cadastrées section AH n°2, AH n°4 sur la commune de Le Haut-Bréda, en date du 24 mai 2024,

Monsieur le Président rappelle qu'à la communautarisation de la station des Sept Laux, l'ensemble des conventions « champs de neige » existantes entre les différents propriétaires fonciers du domaine skiable et l'ancien SIVOM des 7 Laux, a été transféré à l'EPCI.

Ces conventions, datées pour la plupart des années soixante-dix avec avenants de 1981 ou 1982, étaient adossées à l'indice du prix du quintal de blé. Parallèlement, des accords directs entre la SEM des 7 Laux (actuelle SEMLG) et chaque propriétaire foncier leur permettait de bénéficier d'un certain nombre de forfaits gratuits sans critère commun d'attribution défini.

A partir de 2019, la communauté de communes et son délégataire étant soumis à l'impératif d'inscrire l'indemnisation de chaque propriétaire privé dans un cadre légal, un travail a été entrepris pour redéfinir les modalités de calcul des redevances champs de neige, basées sur des critères d'indemnisation objectifs, clairs et identiques pour l'ensemble des propriétaires privés du domaine skiable.

Ce dispositif permet également que l'indemnisation soit proportionnelle à l'occupation ou au passage sur les parcelles concernées, dans un strict respect d'équité.

Le choix de la communauté de communes Le Grésivaudan, de poursuivre sous la forme d'un conventionnement entre chaque propriétaire privé et la SEMLG, est motivé par le souhait de reconnaître le rôle et l'engagement historique de ceux-ci dans la création et le développement de la station des 7 Laux, mais également de poursuivre une relation de confiance et de respect mutuel dans le cadre d'une gestion d'un espace de montagne à vocation économique et touristique.

Une version actualisée des conventions, portée par la SEMLG a été proposée aux neuf propriétaires fonciers du domaine skiable des 7 Laux, dont sept l'ont acceptée et signée.

A ce jour, seules deux indivisions refusent de signer cette nouvelle convention avec la SEMLG.

Ces refus fragilisent l'EPCI pour l'exercice de sa compétence « domaine skiable » et la SEMLG, dans sa mission d'exploitation et d'entretien du domaine skiable des 7 Laux au titre de la délégation de service public en vigueur.

Prenant acte de ce refus, malgré de nombreuses réunions de négociations, et afin de sécuriser l'exploitation du domaine skiable des 7 Laux, la communauté de communes Le Grésivaudan se doit d'engager la mise en place de servitudes du domaine skiable sur les parcelles privées concernées, au titre de la loi Montagne du 9 janvier 1985 codifiée dans le Code du tourisme.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Monsieur le Président, rappelle à ce titre que les servitudes d'utilité publique dites loi Montagne sont des droits de passage qui permettent d'assurer la pérennité d'une piste de ski ou d'une installation destinée au bon fonctionnement des remontées mécaniques et des équipements liés à l'exploitation (pylônes, enneigeurs, retenues collinaires, etc.), autorisant aussi le passage des skieurs et du personnel chargé de l'entretien du domaine. Ce dispositif législatif a été créé afin de pérenniser les domaines skiables et activités qui, souvent, passent sur des terrains privés.

Elles visent aussi les espaces, sites et itinéraires relatifs aux sports de nature d'hiver comme d'été.

Elles sont également opposables aux tiers et, transmissibles, elles apparaissent dans les actes notariés.

Ainsi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de solliciter Monsieur le Préfet afin qu'il :

- **Organise une enquête publique conjointe préalable à l'instauration d'une servitude d'utilité publique au titre des articles L.342-18 et suivants du Code du tourisme, dans le cadre de l'accès et de l'utilisation du domaine skiable, concernant les parcelles cadastrées D 565, AH 2 et AH 4, AH 49, AH 51 et AH 56,**
- **Consulte ses services pour examen du dossier d'enquête publique conjointe (figurant également en annexe), en vue de prendre à l'issue de cette enquête, l'arrêté préfectoral correspondant, instaurant la servitude d'utilité publique.**

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité des suffrages exprimés cette délibération (par 69 voix pour et 1 abstention : Alain GUILLUY).

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessus.

Au registre ont signé tous les membres présents.

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME ET EXECUTOIRE

Crolles, le **14 OCT. 2024**

Le Président,
Henri BAILE



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Page 2/2



Département de l'Isère
Communauté de Communes
Le Grésivaudan

**Dossier d'Enquête parcellaire en vue de
l'institution des servitudes
d'aménagement du domaine skiable**

Article L. 342.20 du Code du Tourisme

STATION DES 7 LAUX
*Régularisation et sécurisation
du domaine skiable des 7 Laux*
Secteur du Pleynet



Crédit photo : agence Urope

Département de l'Isère
Communauté de Communes
Le Grésivaudan

**Dossier d'Enquête parcellaire en vue de
l'institution des servitudes
d'aménagement du domaine skiable**

Article L. 342.20 du Code du Tourisme

STATION DES 7 LAUX

*Régularisation et sécurisation
du domaine skiable des 7 Laux
Secteur du Pleynet*



1. Notice explicative
et caractéristiques de la servitude
2. Plans de situation
3. Plan parcellaire
4. Etat parcellaire
5. Délibération du Conseil Communautaire



Département de l'Isère
Communauté de Communes
Le Grésivaudan

**Dossier d'Enquête parcellaire en vue de
l'institution des servitudes
d'aménagement du domaine skiable**

Article L. 342.20 du Code du Tourisme

STATION DES 7 LAUX
*Régularisation et sécurisation
du domaine skiable des 7 Laux*
Secteur du Pleynet

Pièce n° 1
**Notice explicative
et caractéristiques de la servitude**

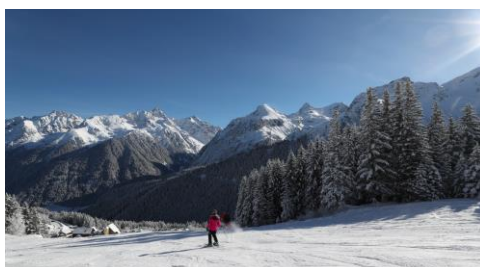
Département de l'Isère
Communauté de Communes
Le Grésivaudan

STATION DES 7 LAUX
Régularisation et sécurisation
du domaine skiable des 7 Laux
Secteur du Pleynet

Dossier d'Enquête parcellaire en vue de
l'institution des servitudes d'aménagement du
domaine skiable

Article L 342.20 du Code du Tourisme

Notice explicative



SOMMAIRE

I_ LE CONTEXTE DE L'OPERATION	PAGE 3
II_ LE PORTEUR DE L'OPERATION	PAGE 3
III_ L'IMPLANTATION DE L'OPERATION : LE DOMAINE SKIABLE DES 7 LAUX	PAGE 6
IV_ L'OBJET DE L'OPERATION	PAGE 9
La nature de l'opération	PAGE 9
Urbanisme	PAGE 13
Données environnementales	PAGE 14
Maîtrise foncière	PAGE 17
V_ CARACTERISTIQUES DES SERVITUDES A REGULARISER	PAGE 17
Nature des servitudes	PAGE 17
Caractéristiques des servitudes	PAGE 18
Coût et indemnisation des servitudes	PAGE 19
Bénéficiaire des servitudes	PAGE 19

I LE CONTEXTE DE L'OPERATION

La Communauté de Communes Le Grésivaudan (CCLG) Etablissement public de coopération intercommunale exerce la compétence Gestion de la station des Sept Laux pour la partie domaines skiables et activités annexes (hors éclairage public et commerces de proximité).

C'est dans ce cadre qu'elle souhaite instituer une servitude prévue aux articles L. 342-20 à L. 342-23 du Code du Tourisme, pour régulariser une partie du domaine skiable de la station des 7 Laux.

L'objectif visé consiste à :

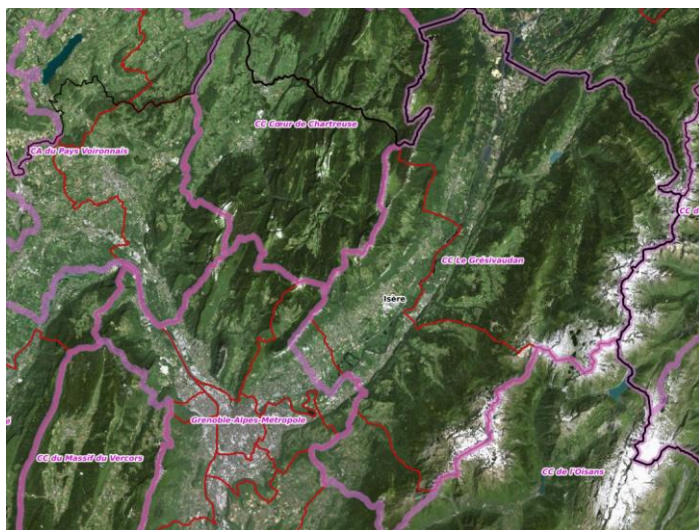
- ✓ Lier les autorisations de passage des skieurs, des remontées mécaniques, des ouvrages d'enneigement artificiel et du personnel aux parcelles impactées et non à leurs propriétaires ;
- ✓ Rendre la servitude opposable aux tiers de manière constante pour pérenniser les ouvrages et aménagements.

Tel est l'objet du présent dossier porté par la communauté de communes Le Grésivaudan.

II LE PORTEUR DE L'OPERATION

Le territoire de compétence de la communauté de communes Le Grésivaudan s'implante sur 676 km² dans la vallée du Grésivaudan située entre Grenoble et Chambéry.

Source : site géoportail



Cette vallée est encadrée par les massifs de Chartreuse et de Belledonne avec son point culminant, le Pic de Belledonne, situé à 2977 m.

Creuset d'industries pionnières, Le Grésivaudan reste une terre d'innovation accueillant aujourd'hui des activités industrielles de pointe qui en font l'un des pôles d'excellence économique de l'Isère. On dénombre plus de 37106 emplois pourvus sur le territoire.

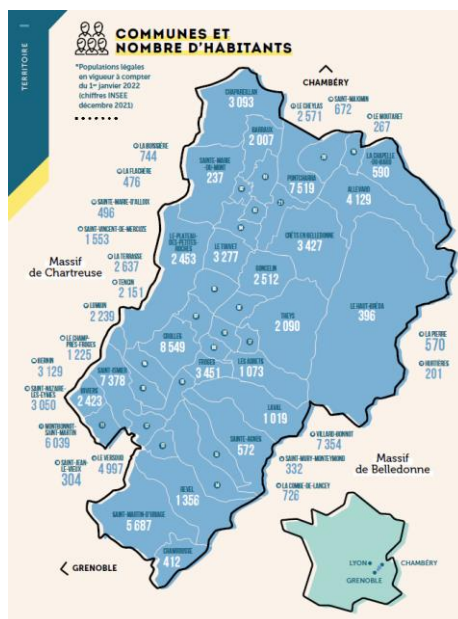
 La qualité de vie offerte par son environnement naturel (la forêt couvre plus de 53 % du territoire et les surfaces agricoles 17 %) et la diversité des activités proposées lui confèrent une forte attractivité. 12 de ses communes membres appartiennent au Parc naturel régional de Chartreuse.

Elle accueille sur son territoire :

- ✓ 6 stations de montagne offrant des activités dites « 4 saisons » Chamrousse, Les 7 Laux, l'espace nordique du Barioz et l'espace alpin du Grand Plan, Le Collet, Saint-Hilaire du Touvet, l'Espace ludique du Col de Marcieu
- ✓ 2 stations thermales : Uriage-les-Bains et Allevard-les-Bains.
- ✓ 800 km de sentiers balisés (PDIPR du Grésivaudan) et 80 itinéraires commentés dont la moitié est dédiée aux promenades familiales (de 30 mn à 2 h de marche) ; le reste comprend de petites randonnées (de 2 h à 3 h 30 de marche), ou des randonnées sportives (+ de 4 h de marche).

La communauté de communes, créée au 1^{er} janvier 2009, résulte historiquement de la fusion de 5 communautés de communes préexistantes et de 11 communes dites isolées et non rattachées à un établissement public de coopération intercommunale.

Elle regroupe désormais 43 communes qui comptabilisent près de 105 000 habitants, ce qui en fait une des plus peuplées de l'Isère.



Source : rapport d'activité et de 2022 CCLG

développement durable

La communauté de communes Le Grésivaudan exerce des compétences :

- **obligatoires** : gestion des déchets, développement économique par la gestion des zones d'activités du territoire, des pépinières, accompagnement à la création d'entreprises, aménagement de l'espace communautaire notamment via le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT), aménagement et la gestion des aires d'accueil des gens du voyage, l'eau et l'assainissement
- **supplémentaires** : prévention et action sociale d'intérêt communautaire en faveur des personnes âgées, à mobilité réduite, à la recherche d'emploi ou en faveur de la petite enfance et de la jeunesse, activités périscolaires des collèves d'intérêt communautaire, construction, l'aménagement, l'entretien et la gestion d'équipements culturels, sportifs et de loisirs d'intérêts communautaire, participation à l'équilibre social de l'habitat, aménagement et entretien des voiries d'intérêt communautaire, maison des services publics, soutien aux activités culturelle, éducatives et sportives dans le cadre de la charte communautaire, abattoirs, réseaux et services locaux de communication électronique.

Certaines compétences exercées auparavant ont été transférées : gestion des milieux aquatiques et préventions des risques (GEMAPI) transférée au SYMBHI, organisation de la mobilité transférée au SMMAG.

Ainsi comme évoqué ci-avant, parmi ses compétences figure la gestion et l'exploitation des stations de ski communautaires et notamment celle des 7 Laux.

La communautarisation de la station des 7 Laux a eu lieu en septembre 2017. Le Grésivaudan s'est donc substitué au SIVOM des 7 Laux dans sa mission de gestion de la station et d'exploitation du domaine skiable alpin, notamment par la reprise du contrat de DSP le liant à la SEM Téléphériques des 7 Laux (SEMT7L).

De manière concomitante, les stations du Collet et du col de Marcieu ont également fait l'objet d'une communautarisation en 2017. A cette occasion, Le Grésivaudan installe l'EPIC Domaines skiables communautaires du Grésivaudan afin d'assurer la gestion de la station du Collet. Le col de Marcieu est quant à lui géré en régie communautaire.

En 2019, La CCLG confie l'exploitation du col de Marcieu à la SEMT7L par voie d'avenant au contrat d'affermage en cours et met fin au système de régie.

Courant 2022, Le Grésivaudan engage la poursuite de la simplification du schéma de gouvernance des stations communautaires en plusieurs étapes :

- Lancement d'une consultation pour la gestion et l'exploitation de la station du Collet à partir de l'hiver 2022-2023 par DSP,
- Evolution statutaire de la SEMT7L (objet social, périmètre) et changement de dénomination en Société d'Exploitation Montagne et Loisirs du Grésivaudan (SEMLG),
- Attribution du contrat de DSP du Collet à la SEMLG et dissolution de l'EPIC Domaines skiables communautaires
- Intégration des missions de gestion des services publics de la station des 7 Laux au contrat de DSP de la SEMLG en cours par voie d'avenant.

A noter par ailleurs qu'en 2022 la CCLG est devenue lauréate du Plan Avenir Montagne Ingénierie, dispositif national multi partenarial favorisant l'accompagnement des territoires de montagne en transition désireux de se tourner vers une offre touristique résiliente et durable.

III_ L'IMPLANTATION DE L'OPERATION : LE DOMAINE SKIABLE DES 7 LAUX

La présentation du domaine

Le domaine skiable des Sept Laux s'étage entre 1 350 m et 2 400 m d'altitude et compte parmi les grandes stations iséroises au même titre que Chamrousse ou Villard-de-Lans et figure dans le top 3 des parcs de remontées mécaniques les plus modernes de France.

Il s'implante sur plusieurs communes membres de la CCLG : Theys, Le Haut-Bréda, Les Adrets

Été comme hiver, la station des 7 Laux est l'endroit idéal pour s'adonner à de nombreuses activités sportives.

Le domaine skiable s'étend sur 1000 hectares et se compose de trois portes d'entrées :

- ✓ **Le Pleynet** côté Font de France (commune du culmine à 1450 m d'altitude et domine la vallée Bréda. Ce site offre un panorama exceptionnel avec une merveilleuse vue sur les cimes de la sur celles de Cabottes. Le site dispose d'une la Wizluge, qui fonctionne hiver comme été et accrobranche.



Haut-Bréda),
du Haut
notamment
Belle Étoile et
luge sur rails,
d'un

Source : diagnostic territorial PLU du Haut Bréda

- ✓ **Pipay** qui se situe sur le versant ouest des 7 Laux, à 1550 m d'altitude. Ce site profite lui aussi d'une magnifique vue sur la vallée et jouit du soleil couchant. Prisé par les locaux, il permet de se retrouver directement au cœur du domaine skiable. Ce site a une vocation d'accueil à la journée et n'offre aucun hébergement.
- ✓ **Prapoutel** est implanté sur le versant ouest des 7 Laux, à 1350 m d'altitude, est pourvu de nombreux hébergements, commerces et commodités, ce site est considéré comme le camp de base de la station des 7 Laux. Surplombant la vallée du Grésivaudan, Prapoutel offre aux touristes de nombreuses distractions :
 - En été : l'espace aquatique extérieur, le mini-golf, le tir à l'arc, les parcours d'orientation, le disc-golf, le VTT avec un bike park de descente renommé, le trot'rX, les randonnées, ...
 - En hiver : raquettes, snakegliss, ski de fond et nordique

Plan des pistes



Source : site internet de la station

La création du domaine skiable des 7 Laux

L'histoire des 7 Laux peut s'écrire en plusieurs grandes étapes, chacune marquant de manière profonde ce lieu emblématique. De leur naissance en 1962 issue de la volonté du syndicat intercommunal d'aménager les Massifs des Fanges, de Roche Noire et des 7 Laux, aux investissements importants en 1996, la station connaît un véritable engouement.

La station a été créée en 1971 à l'initiative d'un syndicat intercommunal regroupant 7 communes qui a engagé la construction des routes d'accès et la mise en place de sept remontées mécaniques. En 1977 sont créés les premiers lits et un vaste projet immobilier se développe alors, avec dans un premier temps un objectif de 3500 lits à Prapoutel et 1200 lits au Pleynet.

Sont ensuite implantés les premiers télésièges 4 places, notamment celui de La Linguelle à Pipay, axe stratégique dans l'accès à la station, celui du Pouta côté Prapoutel pour atteindre les sommets à 2450 m et celui de l'Oursière pour des pistes très enneigées. Sont également mis en place les premiers équipements sportifs comme le mur d'escalade ou le centre aquatique.

Après un départ prometteur, la station comme certaines autres du département rencontrent des difficultés financières. Au bord de la faillite en 1991, la station a décidé d'abandonner les créations de lits pour les séjours pour se recentrer sur sa clientèle de proximité, essentiellement issue des agglomérations de Grenoble et de Chambéry. Un choix qui lui a permis de sécuriser ses jours d'exploitation, à défaut d'accroître sa fréquentation journalière. Le seul objectif pour les années 1992 à 1996 est de maintenir l'équilibre alors que 2 années sans neige rendent difficile cet impératif. Un plan d'investissement est mis au point pour fiabiliser le fonctionnement de la station.

Les nouveaux investissements et les développements mécaniques comme le TSF du Lac et la neige de culture apportent un véritable nouveau souffle pour la station. Les années qui suivent, notamment 2009 et 2010 sont de très bonnes saisons et battent des records de fréquentation. Cela permet des investissements mécaniques toujours plus modernes et nombreux pour asseoir la fréquentation et la réputation des 7 Laux.

Depuis 2011, les saisons de ski se suivent et ne se ressemblent pas. Les conditions météorologiques et les conditions d'enneigement sont capricieuses, mais grâce à la neige de culture et les remontées mécaniques permettant de skier en altitude comme du côté de Prapoutel, il est possible de satisfaire les skieurs tous les ans. Les 7 Laux se sont également développés pour proposer de nombreuses activités l'été et pour accueillir les vacanciers en quête de nouvelles sensations et nouvelles expériences en montagne.

Aujourd'hui le domaine skiable au caractère très alpin majoritairement à destination des bons et très bons skieurs, propose 53 pistes d'une longueur totale de 120 km desservies par 23 remontées mécaniques récentes dont 9 téléportés. La capacité d'accueil est d'environ 15 000 skieurs jours sur la totalité du domaine skiable.

Le domaine est très exposé aux risques avalancheux, le Plan d'Intervention de Déclenchement des Avalanches (PIDA) comportant plus de 250 points de tirs.

L'activité d'hiver représente 97 % du chiffre d'affaire du domaine skiable (environ 485 000 visites hivernales). 3 remontées mécaniques sont aussi ouvertes l'été (environ 15 000 visites estivales) et certains weekends d'ailes de saison (période de creux dans l'activité touristique du territoire) pour les piétons et les vététistes.

La clientèle est principalement locale c'est-à-dire en provenance d'une commune à moins de 2 h pour une pratique du ski, du VTT ou de la randonnée à « la journée ». Dans le prolongement de la politique mise en place dans les années 90, la commune ne dispose désormais que de 9000 lits dont 2000 lits marchands représentant 30 % du chiffre d'affaire.

Certains aménagements : pistes, remontées, réseaux neige, sont implantés sur des propriétés privées. Les modalités d'occupation de ces propriétés privées avaient fait l'objet d'accords entre les propriétaires et le syndicat originel ayant implanté le domaine skiable. Néanmoins ces occupations n'ont pas fait l'objet de servitudes de passage formalisées et publiées au service de la publicité foncière, fragilisant ainsi les aménagements réalisés puisque liés aux propriétaires et non attachés aux parcelles traversées.

En outre les accords conclus prévoyaient notamment, à titre de compensation, l'attribution à titre gracieux de forfaits. Or cette pratique courante dans les domaines skiables et condamnée par la cour des comptes ne peut désormais plus être la base d'accords d'occupation des propriétés privées.

Suite à la communautarisation de la station, des négociations ont été engagées à partir de fin 2018 – 2019 pour résilier les accords existants et mettre en place des conventionnements équitables et en conformité avec la réglementation applicable. Tous les propriétaires n'ont pas donné leur accord sur ces nouvelles modalités.

En conséquence la CCLG a décidé, en accord avec la SEMLG d'engager la présente procédure.

IV_ L'OBJET DE L'OPERATION

La nature de l'opération

Comme relaté ci-avant, le passage sur propriétés privées n'a pas été formalisé de manière régulière sur l'intégralité du domaine skiable alpin de la station des 7 Laux. En effet, si des conventions amiables ont été établies, elles n'ont jamais été réitérées par des actes publiés au service de la publicité foncière. Parfois même les accords n'étaient que verbaux.

Dès lors les accords intervenus ne lient que leurs signataires et fragilisent les autorisations de passage délivrées si ces signataires venaient à changer notamment du fait de mutations de propriété des parcelles impactées par les aménagements du domaine skiable.

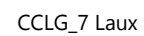
Lors de la renégociation des accords initiaux, certains propriétaires n'ont pas accepté les nouvelles modalités de détermination de l'indemnisation du passage sur leur propriété et aucune convention n'a été signée. Ce défaut d'accord écrit fragilise la pérennité du domaine skiable. Certaines conventions amiables réactualisées ont été signées par les propriétaires lesquelles vont faire l'objet d'un acte authentique visant à inscrire les servitudes sur les parcelles impactées et les rendre ainsi opposables aux tiers et notamment à tout nouveau propriétaire des parcelles grevées.

Par ailleurs, afin d'améliorer la sécurisation du domaine skiable contre les avalanches et de réduire considérablement les durées des PIDA et des fermetures des pistes, il est envisagé de mettre en place des dispositifs de déclenchement préventifs d'avalanche automatique type Gaxe et Obell'x. Ces dispositifs complèteront ceux déjà installés sur la station des 7 Laux depuis 2020.

Ces dispositifs Gazex et Obell'x fonctionnant au gaz (sans explosif) permettent de déclencher les avalanches, à distance sans présences de pisteurs artificiers sur site et donc limitent les risques d'accidents de travail et améliorent leur sécurité.

A ce titre sur le secteur du Pleyne, il est programmé pour la saison prochaine la mise en place d'un dispositif de déclenchement d'avalanches type **O'Bellx** à proximité de la gare d'arrivée de la remontée mécanique du Grand Cerf pour pouvoir sécuriser préventivement contre les avalanches la piste de la Coulemelle en contre bas. Cet équipement est mobile. Il dispose d'un crochet de dépose/repose automatique qui permet la mise en place et le retrait du module actif O'BellX™ de son pied support par hélicoptère sans aucune assistance humaine et en une seule rotation. Ainsi le module actif O'Bell'x est stocké l'été dans un hangar.

Le schéma en page suivante permet de comprendre le fonctionnement du dispositif.



En l'espèce le massif de 80 cm par 80 cm, sera implanté sur la parcelle Section H n° 4, **20 mètres en amont de la piste s'exerçant d'ores et déjà sur cette parcelle**, sur un rocher sur lequel il y a un peu de terrain meuble permettant d'ajuster l'épaisseur du massif béton par rapport au schéma général d'implantation.

Emplacement projeté pour l'implantation du massif béton



En conséquence afin de pérenniser le domaine skiable et sa sécurisation, s'assurer de la continuité des passages des pistes, des skieurs et des usagers, des remontées mécaniques et des réseaux neige et des dispositifs de sécurisation, la CCLG souhaite solliciter du Préfet de l'Isère l'institution de servitude de passage, d'aménagement et d'équipement du domaine skiable au titre de l'article L 342.20 du Code du Tourisme.

Dans un premier temps la CCLG a décidé de procéder à la régularisation du domaine skiable du secteur du Pleyne pour les parcelles cadastrées Section AH n° 2, n° 4, n° 49, n° 51, n° 56 et section D n° 565, les autres secteurs ayant fait l'objet d'accords amiables en cours de régularisation ou s'exerçant sur propriété intercommunale.



Les servitudes sollicitées au présent dossier concernent principalement des aménagements existants sur les parcelles cadastrées Section AH n° 2, n° 4, n° 49, n° 51, n° 56 et section D n° 565 pour lesquels il y a lieu de régulariser la situation et le projet d'implantation du dispositif de déclenchement des avalanches O'Bellx tel que présenté ci-avant et s'inscrivant 20 mètres en amont d'une piste existante.

Ainsi les servitudes à instituer portent sur les parcelles figurées à l'état et au plan parcellaires joints au présent dossier concernant tant pour le passage hivernal qu'estival le cas échéant :

- en servitude de remontées mécaniques pour tous les ouvrages implantés tant pour le survol que pour les pylônes ;
- en servitude de passage pour le passage de skieurs sur les pistes et sur les aires d'embarquement et de débarquement des remontées mécaniques, front de neige ;
- en servitude de passage de réseaux neige et accessoires : réseau électrique haute-tension, basse-tension, fibre optique ; sonde
- en servitude pour la sécurisation du domaine skiable : système O'Bellx ou tout autre qui viendrait à lui être substitué ;
- en servitude de passage piétons et véhicules pour l'entretien, la réparation des ouvrages et la pérennité des aménagements

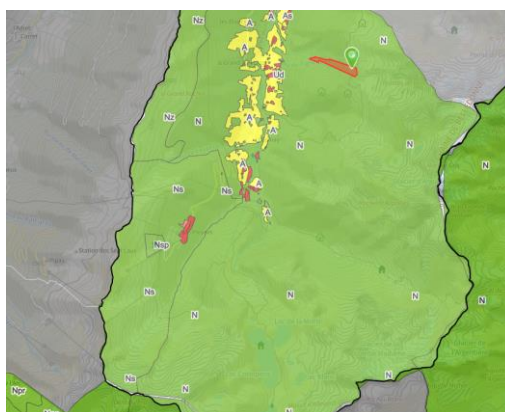
Les servitudes à instituer sont matérialisées sur le plan parcellaire joint au présent dossier et leurs emprises reportées dans l'état parcellaire également joint.

Urbanisme

Les ouvrages objet du présent dossier s'implantent sur la commune du Haut-Bréda dont le PLU approuvé le 24/06/2008 a fait l'objet de plusieurs modifications :

- ✓ Modification Simplifiée n° 1 approuvée le 28/01/2014
- ✓ Modification n° 2 approuvée le 14/02/2017

Les emprises concernées s'inscrivent en zone Ns



Les zones N correspondent à des zones naturelles et forestières, équipées ou non qu'il convient de protéger pour diverses raisons :

- soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique,
- soit de l'existence d'une exploitation forestière,
- soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elles comprennent plusieurs sous-zonages dont le secteur Ns qui correspond au domaine skiable de la station du Pleynet et pouvant accueillir toutes activités 4 saisons.

Le projet est donc totalement compatible avec le document d'urbanisme opposable.

Données environnementales

Le territoire concerné par le présent dossier est couvert par un Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) « de la Région Urbaine de Grenoble » approuvé le 19 décembre 2011 exécutif depuis le 23 mars 2013 et faisant l'objet de réévaluation toutes les 6 années.

Le territoire est aussi inscrit dans un Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles et dans un Plan des Risques Miniers (Carte R111-3 anciennes commune de La Ferrière). Une carte des aléas a été produite en novembre 2007 et reportée au plan de zonage.

Le territoire objet du présent dossier n'est pas concerné par une zone Natura 2000 ni par un Arrêté de biotope.

En revanche **le territoire communal est couvert par différentes Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).**

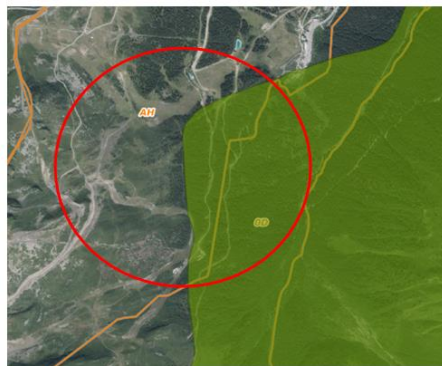
Une ZNIEFF n'est pas un dispositif de protection réglementaire, même si elle implique un porter à connaissance en cas de projet la concernant. Les ZNIEFF sont créées lors de la réalisation d'inventaires naturalistes dans le cadre de l'Inventaire national du patrimoine naturel. Une fois leur intérêt reconnu et leur validation par un comité d'experts scientifiques, ces zones deviennent des instruments de connaissance mais aussi d'aménagement du territoire.

On distingue deux types de ZNIEFF :

- les ZNIEFF de type I, de dimensions réduites mais qui accueillent au moins une espèce ou un habitat écologique patrimonial. Ces ZNIEFF peuvent aussi avoir un intérêt fonctionnel important pour l'écologie locale
- les ZNIEFF de type II, plus étendues, présentent une cohérence écologique et paysagère et sont riches ou peu altérées, avec de fortes potentialités écologiques.

Ainsi le territoire objet du présent dossier est

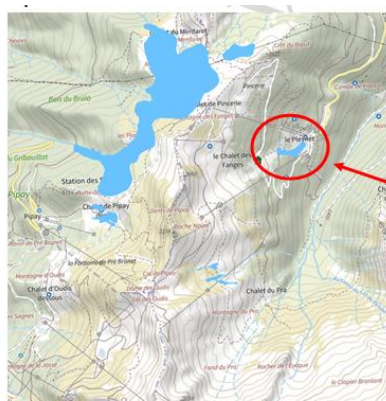
- ✓ intégralement compris dans la ZNIEFF de type 2 référencée 820031917 du MASSIF DE BELLEDONNE ET CHAÎNE DES HURTIÈRES ;
- ✓ partiellement incorporé dans la ZNIEFF de type 1 référencée 820031902 de la MONTAGNE DU GLEYSIN (en vert ci-dessous)



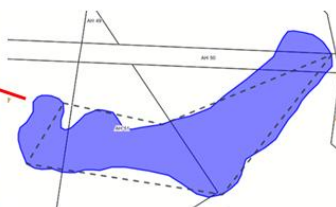
 Secteur impacté

Source : Géoportail

Du fait de ces nombreux ruisseaux et sources et de la topographie complexe du territoire, on relève de très nombreux secteurs humides sur le territoire. **Des zones humides existent sur le territoire communal. Ainsi la zone humide du Pleynet s'inscrit notamment sur la parcelle Section AH n° 51 concernée par le présent dossier.**

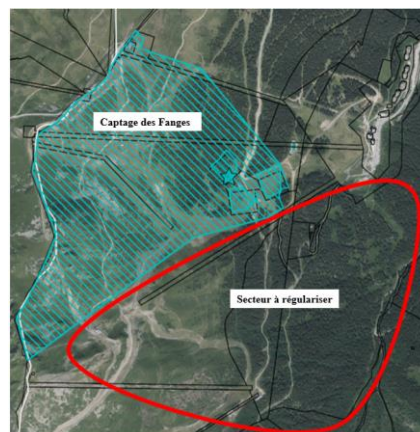


Source : Portail des Zones Humides DREAL AURA



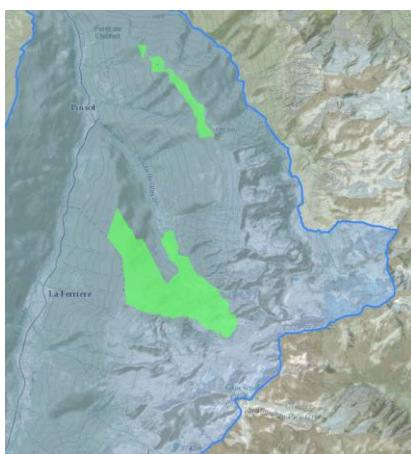
Captages d'eau potable

La commune est concernée par plusieurs périmètres de protection de captage approuvés, repris par une servitude d'utilité publique de type AS. Ainsi il existe au nord du secteur considéré aux présentes, le captage « des Fanges » mais il n'impacte pas les parcelles concernées par les servitudes de remontées mécaniques objets de ce dossier.



Les Espaces Naturels Sensibles

Définis par le Conseil Général de l'Isère, les ENS répertorient des sites pour leur qualité paysagère. Ils sont le fruit d'une politique d'aménagement visant à l'étude, la valorisation et la diffusion pédagogique de milieux présentant un fort potentiel écologique. Ainsi des plans de gestion et préservation de ces sites permettent de restaurer certaines qualités écologiques dégradées et d'assurer leur pérennité.



Deux espaces naturels sensibles existent sur la commune de Haut-Bréda, l'ENS du Praillet au nord du territoire et l'ENS de la forêt du Bout et Combe au sud. Néanmoins ces zonages n'affectent pas le secteur objet des présentes.

Les corridors écologiques

Les corridors écologiques assurent des connexions entre des réservoirs de biodiversité, offrant aux espèces des conditions favorables à leur déplacement et à l'accomplissement de leur cycle de vie. Aucun corridor écologique n'impacte le secteur objet du présent dossier.

Maîtrise foncière

Comme exposé ci-avant, les passages actuels s'exercent depuis de nombreuses années sur plusieurs parcelles privées. Des accords existaient mais, lors de la renégociation des accords initiaux, certains propriétaires n'ont pas accepté les nouvelles modalités de détermination de l'indemnisation du passage sur leur propriété et aucune convention n'a été signée. Ainsi comme les servitudes résultants des accords initiaux n'ont jamais été publiées au service de la publicité foncière, le fait de ne pas obtenir les nouveaux accords écrits fragilise les usages liés au domaine skiable.

En conséquence, face à ces incertitudes de la situation actuelle la CCLG, bénéficiaire de la servitude, souhaitant pérenniser le domaine skiable, a décidé d'engager la présente procédure à l'encontre des propriétaires récalcitrants.

A ce jour, les servitudes à régulariser impactent 6 parcelles appartenant à 2 propriétaires (terriers)..

A noter que toutes les autres servitudes du secteur s'implantent soit sur des propriétés détenues antérieurement par le SIVOM et désormais propriété de la Communauté de Communes Le Grésivaudan, soit sur des parcelles pour lesquelles les propriétaires ont fait part de leur accord sur les modalités d'occupation actuellement en cours de régularisation par acte authentique.

V_ CARACTERISTIQUES DES SERVITUDES A REGULARISER

Nature des servitudes

Le projet vise à régulariser sur les parcelles appartenant à des propriétaires privés, une servitude pour le passage des skieurs et piétons, le passage des équipements, engins et personnels chargés de l'aménagement, de l'entretien des pistes et de la sécurisation du domaine skiable et équipements afférents et du réseau neige.

La présente enquête est effectuée en application des articles L. 342-20 à L. 342-23 du Code du Tourisme relatifs aux « remontées mécaniques et pistes de ski ».

Au titre desdits articles, sont frappées de servitude les parcelles de terrain nécessaires « *au passage, à l'aménagement, à l'équipement des pistes de ski, (...) au survol des terrains où sont implantées les remontées mécaniques, l'implantation des supports de ligne dont l'emprise au sol est inférieure à quatre mètres carrés, au passage des pistes de montée, aux accès nécessaires à l'implantation, à l'entretien et la protection des pistes et des installations de remontées mécaniques* », conformément aux plans et états parcellaires contenus dans le présent dossier.

L'article L 342-18 du code du tourisme précise que cette servitude ne peut être établie qu'à l'intérieur des zones et des secteurs délimités dans les POS et PLU en application du 6° de l'article L123-1 du code de l'urbanisme, lequel énonce notamment que le PLU peut délimiter des zones qui sont ou peuvent être aménagées en vue de la pratique du ski.

Le projet envisagé s'inscrit bien dans des zones compatibles au P.L.U. comme cela a été exposé ci-avant : zones Ns

L'article L 342-23 du code du tourisme prévoit que la servitude ne peut normalement pas grever les terrains situés à moins de 20 mètres des bâtiments à usage d'habitation ou professionnels. En l'espèce aucun bâtiment ne se trouve implanté à moins de 20 mètres des servitudes à instituer.

Caractéristiques des servitudes

La servitude demandée vise à permettre d'assurer :

- l'existence et la pérennité de toutes les pistes existantes telles qu'elles figurent au plan parcellaire joint au présent dossier ;
- l'existence et la pérennité de toutes les remontées mécaniques existantes telles qu'elles figurent au plan parcellaire joint au présent dossier **notamment en instituant une servitude pour le survol desdites remontées sur une largeur de 8 m de part et d'autre de l'axe de la remontée afin notamment de répondre aux exigences de la sécurité incendie** ;
- l'implantation, l'existence, le fonctionnement, l'entretien et la pérennité du système de déclenchement des avalanches O'Bellx à mettre en place et notamment par l'implantation du massif permanent accueillant la structure démontable en période hors enneigement et héliportée ;
- l'existence et la pérennité conformément à la réglementation applicable du réseau neige existant et de ses accessoires (fibre optique, électricité basse tension) tel qu'il figure au plan parcellaire joint au présent dossier ;
- l'implantation des supports de ligne dont l'emprise est inférieure à quatre mètres carrés, y compris les drainages éventuels à proximité de ces pylônes pour toute les remontées portées sur le plan parcellaire ;
- l'implantation de l'ensemble des équipements liés au balisage, à la sécurisation et au fonctionnement desdites pistes et tous équipements y afférent. Ces équipements présentant une implantation temporaire, sont remis en place chaque année ;
- le nettoyage et l'entretien des espaces ainsi que l'abattage des arbres mettant en péril la sécurité des équipements et des skieurs ;
- les accès nécessaires à l'aménagement, l'entretien, et la protection des pistes et installations de remontées mécaniques ;
- la possibilité de niveler et remodeler le sol si nécessaire :
 - o dans la stricte limite des seuils de déclaration préalable du code de l'urbanisme applicable à la somme des interventions réalisées sur un même secteur et en s'assurant au préalable de la capacité du sol à être correctement renaturé et/ou revégétalisé dans des conditions proches du milieu naturel en place et en veillant à assurer une renaturation après travaux ;

- en se limitant à des interventions ponctuelles sur de petites surfaces qui évitent les éléments du sol et de paysages caractéristiques et toute sur-homogénéisation du milieu.
- le passage des pratiquants de sport d'hiver et d'été notamment en zone d'embarquement et de débarquement des remontées mécaniques dans les limites des servitudes instituées ;
- l'utilisation en toute saisons des remontées mécaniques ouvertes hors saison hivernale : accès, fonctionnement, entretien ... dans les limites du périmètre institué pour servitudes hivernales.

La servitude est demandée pour les périodes suivantes :

- pendant l'ouverture du domaine skiable telle que fixée chaque année par décision de l'organe gestionnaire en fonction des conditions climatiques ladite période devant nécessairement être comprise entre le 15 octobre et le 15 mai ;
- toute l'année pour la réalisation des travaux (implantation des équipements, nivellement, remodelage), l'abattage éventuel des arbres, le nettoyage et l'entretien, les accès
- toute l'année pour les remontées mécaniques ouvertes hors saison hivernale

Outre les conditions d'utilisation ci-dessus, la servitude présente les caractéristiques suivantes :

- interdiction absolue pour tout propriétaire ou locataire de modifier les lieux, de planter, de construire ou d'y placer même temporairement de quelconques obstacles de nature à gêner le passage des skieurs, des engins destinés à l'aménagement, l'entretien et l'utilisation des équipements, et à porter atteinte à la sécurité des personnes
- interdiction de porter atteinte à l'intégrité physique de la piste en endommageant le manteau neigeux par un quelconque moyen que ce soit (sel, déneigement mécanique, manuel...)
- obligation pour tout propriétaire de parcelles en limite de l'assiette de la servitude, de veiller à ce que leurs éventuelles plantations ou installations ne dépassent pas sur l'emprise,
- obligation de laisser le libre accès et d'accepter le passage de toute personne ou engin nécessaire à l'aménagement, la surveillance, l'exploitation et l'entretien des équipements et à la sécurité des personnes et des biens

Toutefois en dehors de la période d'enneigement il est possible aux propriétaires ou locataires pour les nécessités de la pâture, de clore leurs parcelles, à condition de prévoir, pour toute la durée annuelle de la mise en place de cette clôture (à l'exclusion de la période hivernale), une partie mobile permettant le passage des personnes et des engins, sur une largeur minimale de 5 mètres.

Parallèlement, il est fait obligation à la CCLG bénéficiaire de la servitude et à l'exploitant du domaine skiable ou toute personne qui viendrait à lui être substitué dans l'exercice de cette mission, de :

- remettre en état les terrains non boisés, lorsque des aménagements ont été effectués,
- nettoyer et entretenir si nécessaire par débroussaillage les terrains déboisés,
- n'effectuer les travaux d'entretien, de maintenance nécessitant le passage sur les terrains de pâture privés grevés de servitude, que sous réserve de ne pas entraver l'usage agricole des terrains notamment en période de fenaison ou de récolte.

Le bénéficiaire de la servitude est subrogé au propriétaire du fonds dans l'accomplissement de toutes formalités nécessaires à l'aménagement des pistes et équipements.

Coût et indemnisation des servitudes

L'objet du présent dossier consiste essentiellement en la régularisation de servitudes de domaine skiable existantes et n'entraîne pas de coût supplémentaire outre ceux résultant de la présente enquête et de ses conséquences. A noter néanmoins que le coût d'implantation du dispositif de déclenchement des avalanches sur la parcelle Section AH n° 4 s'établit à 71 222 €HT.

Pour assurer l'équité dans le traitement de tous les propriétaires impactés par l'ensemble du domaine skiable de la station des 7 Laux, les servitudes sollicitées au présent dossier feront l'objet d'une indemnisation sur la base des pratiques actuelles en matière de négociation amiable et conforme aux termes des conventions d'ores et déjà signées par les autres propriétaires concernés ayant fait part de leur accord.

A défaut le Juge de l'Expropriation sera saisi pour fixation des indemnités revenant aux propriétaires qui n'auraient pas fait part de leur accord sur la proposition de la CCLG.

Bénéficiaire des servitudes

Par le présent dossier, la Communauté de Communes Le Grésivaudan sollicite auprès du Préfet de l'Isère l'ouverture d'une enquête préalable à l'institution de la servitude décrite aux articles L342-20 et suivants du code du Tourisme afin d'assurer la maîtrise foncière des terrains nécessaires à la régularisation partielle du Domaine Skiable des 7 Laux et plus précisément du secteur du Pleyne.

La servitude est demandée au profit de la Communauté de Communes Le Grésivaudan ou de toute entité qui viendrait à lui être substituée dans l'exercice de cette compétence, conformément à la délibération du conseil communautaire annexée au présent dossier.



Département de l'Isère
Communauté de Communes
Le Grésivaudan

**Dossier d'Enquête parcellaire en vue de
l'institution des servitudes
d'aménagement du domaine skiable**

Article L. 342.20 du Code du Tourisme

STATION DES 7 LAUX
*Régularisation et sécurisation
du domaine skiable des 7 Laux
Secteur du Pleynet*

Pièce n° 2
Plans de situation

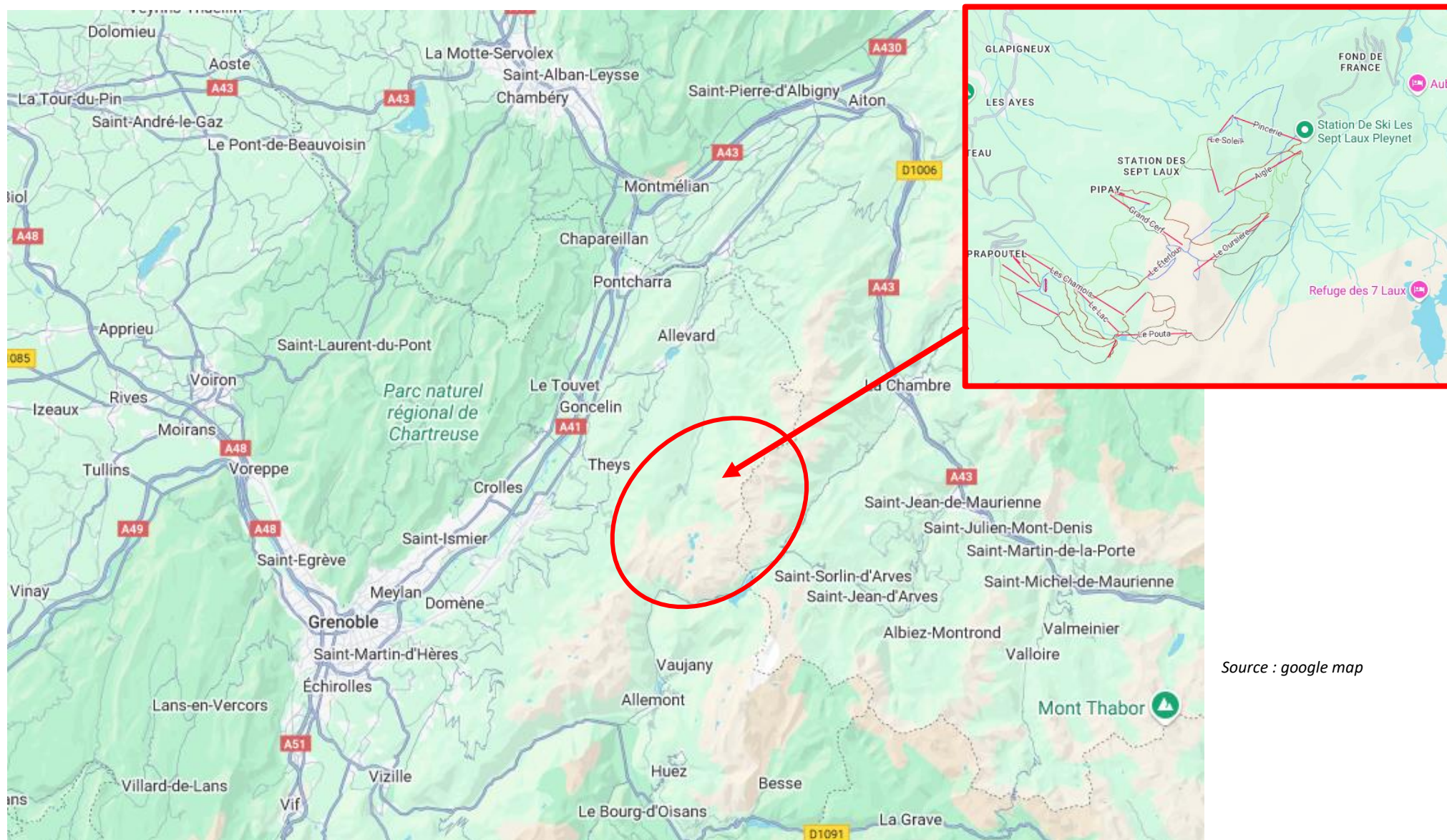
Commune du Haut-Bréda

Station des 7 LAUX

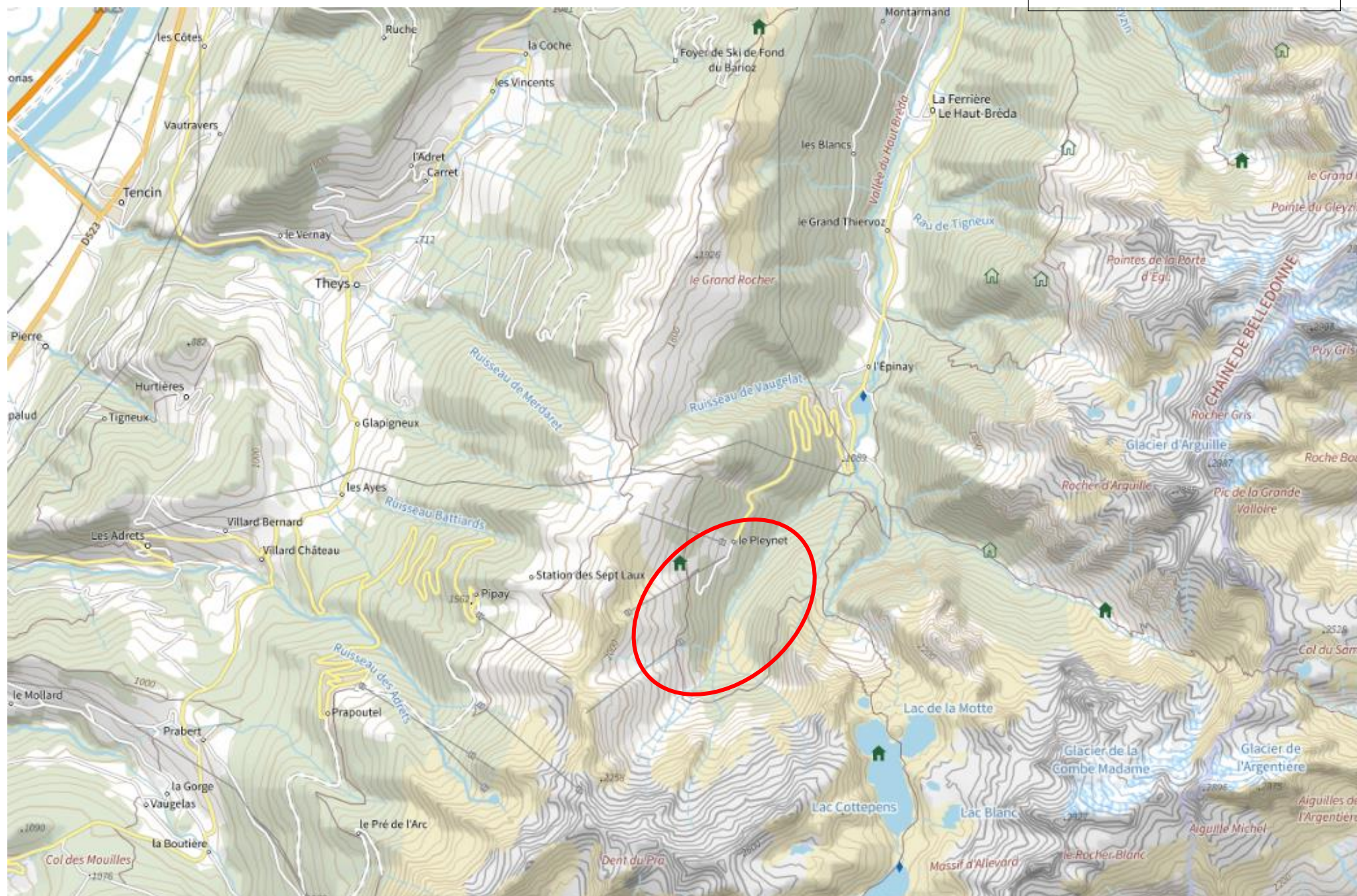
Régularisation et sécurisation du domaine skiable_ Secteur du Pleynet

PLANS DE SITUATION

Dossier d'enquête parcellaire en vue de l'institution des servitudes d'aménagement du domaine skiable



Source : google map





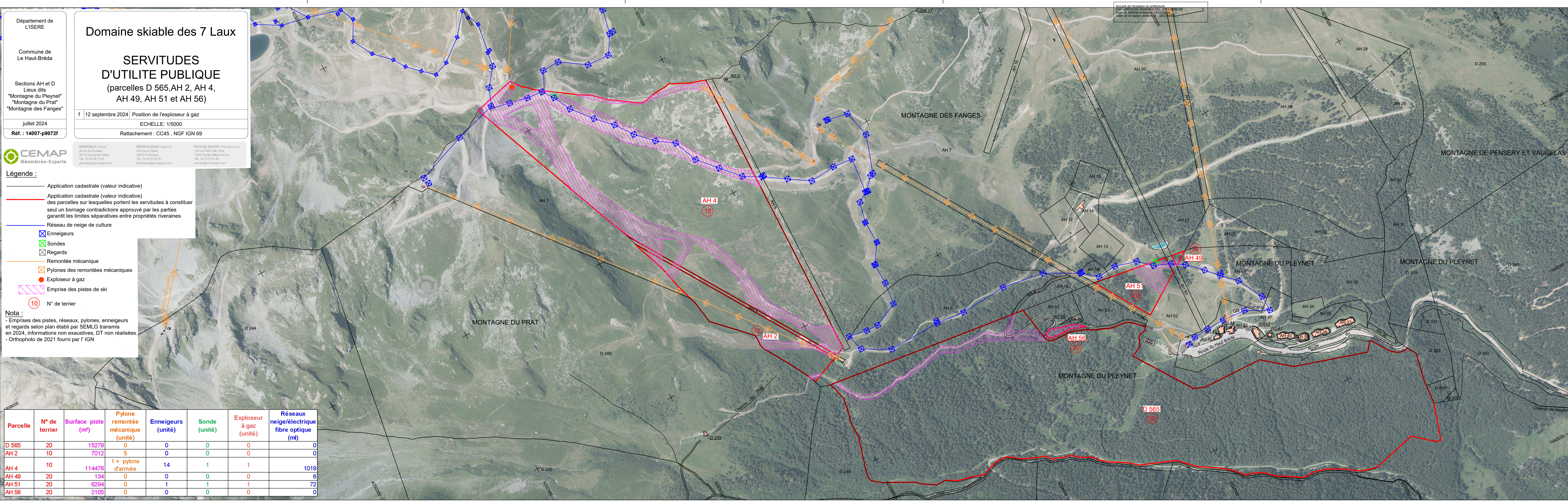
Département de l'Isère
Communauté de Communes
Le Grésivaudan

**Dossier d'Enquête parcellaire en vue de
l'institution des servitudes
d'aménagement du domaine skiable**

Article L. 342.20 du Code du Tourisme

STATION DES 7 LAUX
*Régularisation et sécurisation
du domaine skiable des 7 Laux
Secteur du Pleynet*

Pièce n° 3
Plan parcellaire



Département de l'Isère
Communauté de Communes
Le Grésivaudan

**Dossier d'Enquête parcellaire en vue de
l'institution des servitudes
d'aménagement du domaine skiable**
Article L. 342.20 du Code du Tourisme

STATION DES 7 LAUX
*Régularisation et sécurisation
du domaine skiable des 7 Laux*
Secteur du Pleynet

Pièce n° 4
Etat parcellaire

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

STATION DES 7 LAUX _SECTEUR DU PLEynet
REGULARISATION ET SECURISATION DU DOMAINE SKIABLE

ENQUETE PARCELLAIRE DE SERVITUDE

Article L 342.20 du Code du Tourisme

ETAT HYPOTHECAIRE

LE HAUT BREDa (38163) – La Ferrière

TERRIER 10	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Page 1
Propriétaires indivis de ½ ensemble Monsieur REBUFFET Alfred Emmanuel Georges Né le 27/04/1947 à Grenoble (38) – retraité Et Madame SACHET Lysiane Simone Jane, <u>son épouse</u> Née le 12/02/1953 à Grenoble (38) – retraitée Demeurant tous deux : 430 Chemin de la Colombière 38190 SAINT AGNES Propriétaire indivis de 1/16^{ème} Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD Bernard Flavien Abel Né le 27/07/1946 à Grenoble (38) – Epoux de Mme ROLANDOZ Ginette Retraité - Demeurant : 8 Avenue d’Espagne 8T Impasse de la Pignata 38190 VILLARD BONNOT Propriétaire indivis de 1/16^{ème} Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD Daniel Jean Marie Né le 10/01/1950 à Grenoble (38) – Divorcé en 1^{ères} noces de Mme LAINE Joëlle - Bucheron retraité Demeurant : Loutre 980 Route du Pont de Gajou 38570 THEYS Propriétaire indivis de 1/16^{ème} Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD Michel Henri Louis Né le 01/09/1947 à Grenoble (38) – Epoux de Mme MIDALI Monique - Exploitant de camping retraité Demeurant : Clos des Gentons 62 Allée Clos Joseph 38570 THEYS Propriétaire indivis de 1/16^{ème} Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD Jean-Luc Xavier Né le 28/04/1958 à Grenoble (38) – Epoux de Mme DAVANIER Claudette - Gérant Demeurant : 442 Route des Berts 38570 THEYS		

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

STATION DES 7 LAUX _SECTEUR DU PLEynet
REGULARISATION ET SECURISATION DU DOMAINE SKIABLE

ENQUETE PARCELLAIRE DE SERVITUDE

Article L 342.20 du Code du Tourisme

ETAT HYPOTHECAIRE

LE HAUT BRED A (38163) – La Ferrière

TERRIER 10 _ SUITE PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)

Page 2

Propriétaire indivis de 1/16^{ème} Madame BOUCHET BERT PEILLARD Véronique Hélène

Née le 11/05/1960 à Grenoble (38) – Epouse de M BRUNET-MANQUAT-PERRACHE Raymond – Employée municipale
Demeurant : 10 Chemin de la Scia 10 Le Goulliet 38570 THEYS

Propriétaire indivis de 1/16^{ème}

Madame BOUCHET BERT PEILLARD Florence Ginette Danièle

Née le 10/04/1963 à Grenoble (38) – Epouse de M CARELLA Thierry - Ouvrière
Demeurant : Le Clapier 457 Route des Berts 38570 THEYS

Propriétaire indivis de 1/16^{ème} Mme BOUCHET BERT PEILLARD Emmanuelle Simone Renée

Née le 03/08/1966 à Grenoble (38) – Epouse de M HOU EIX Roger – sans profession
Demeurant : 323 Petit Chemon d'Aix 13320 BOUC BEL AIR

Propriétaire indivis de 1/48^{ème} Madame BOUCHET BERT PEILLARD Virginie

Née le 18/04/1978 à Grenoble (38) – Epouse MEYRI EUX-DREVET Jérôme - Profession inconnue
Demeurant : 937 Route du pont de Gajou 38570 THEYS

Propriétaire indivis de 1/48^{ème} Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD Damien

Né le 06/09/1981 à Grenoble (38) – Célibataire non lié par un PACS - Chauffeur livreur
Demeurant : Route du Pont de Gajou 916 Loutre 38570 THEYS

Propriétaire indivis de 1/48^{ème} Monsieur BOUCHET BERT PEILLARD Robin

Né le 01/08/1985 à Saint-Martin-d'Hères (38) – Célibataire non lié par un PACS - Employé
Demeurant : 3 Impasse des Taillis 38580 ALLEVARD

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

STATION DES 7 LAUX _SECTEUR DU PLEYNET
REGULARISATION ET SECURISATION DU DOMAINE SKIABLE

ENQUETE PARCELLAIRE DE SERVITUDE
Article L 342.20 du Code du Tourisme

ETAT HYPOTHECAIRE

LE HAUT BRED A (38163) – La Ferrière

Références cadastrales						Servitude à instituer	
Préfixe	Section	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m²)	Nature de la servitude	Emprise de la servitude
000	AH	2	MONTAGNE DES FANGES	Lande	51 838	Piste de ski	7 012 m²
						Pylônes	5 unités
000	AH	4	MONTAGNE DES FANGES	Lande	4 32 078	Piste de ski	111 476 m²
						Réseau neige/electrique fibre optique	1 019 ml
						Pylônes	2 unités
						Sonde	1 unité
						Exploseur gaz	1 unité
						Enneigeurs	14 unités

Origine de propriété

AH2 = ex D 514 / AH4 = ex D512 (PV du CDIF du 06/03/2017 publié le 06/03/2017 Volume 3804P02 2017P1743

SACHET Lysiane : Changement de régime matrimonial rédigé par M MICHEL, Notaire à Meylan (38) le 10/02/2012 publié le 06/03/2012 Volume 3804P02 2012P n° 2209

Mme BOUCHET BERT PEILLARD Emmanuelle : Donation-partage rédigée par Me BLANCHARD, Notaire à Goncelin le 05/02/2007 publié le 12/03/2007 Volume 3804P02 2007P n° 1995

REBUFFET Alfred : Donation-partage rédigée par Me MICHEL, Notaire à Meylan (38) le 05/12/2002 publiée les 22/10/2003 et 23/02/2004 Volume 3804P02 2003P n° 7238 ; attestation rectificative du 20/02/2004 publiée le 23/02/2004 Volume 3804P02 2004P n° 1455 ; correction de formalité publiée le 03/10/2012 Volume 3804P02 2012D n° 1519

Autres : Donation rédigée par Me BLANCHARD le 24/09/1992 publiée le 13/11/1992 Volume 92P n° 6692

COMMUNAUTE DE COMMUNES LE GRESIVAUDAN

STATION DES 7 LAUX _SECTEUR DU PLEYNET
REGULARISATION ET SECURISATION DU DOMAINE SKIABLE

ENQUETE PARCELLAIRE DE SERVITUDE
Article L 342.20 du Code du Tourisme

ETAT HYPOTHECAIRE

LE HAUT BRED A (38163) – La Ferrière

TERRIER 20	PROPRIETAIRE REEL (Personne physique) ou SON REPRESENTANT (Personne morale)	Page 4
GROUPEMENT FONCIER FORESTIER DE MONTAGNE DU PLEYNET		
Groupement forestier inscrit au SIREN sous le numéro 978 932 200 depuis le 11/09/2023		
Siege : 131 Chemin du Curtillard 38580 LE HAUT BRED A		
Représenté par Messieurs DAVALLET-PIN Gérard et TAVEL Roland, Co-gérants		

Références cadastrales						Servitude à instituer	
Préfixe	Section	n°	lieux-dit	Nature	Surface (m²)	Nature de la servitude	Emprise de la servitude
000	D	565	MONTAGNE DU PLEYNET	Lande Taillis	7 33 267	Piste de ski	15 279 m²
000	AH	49	MONTAGNE DU PLEYNET			Piste de ski	134 m²
						Réseau neige/electrique fibre optique	6 ml
000	AH	51	MONTAGNE DU PLEYNET		23 930	Piste de ski	6 294 m²
						Réseau neige/electrique fibre optique	72 ml
						Sonde	1 unité
						Enneigeurs	1 unité
000	AH	56	MONTAGNE DU PLEYNET			Piste de ski	2 105 m²

Origine de propriété
Acte portant statuts de société civile rédigé par Me DUFRESNE, Notaire à Allevard (38) le 01/06/2023 publié le 15/06/2023 Volume 3804P03 2023P n° 14810